

**ONGLET 16**

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-090

R-3792-2012

25 juillet 2012

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon  
Suzanne G. M. Kirouac  
Françoise Gagnon  
Régisseurs

---

**Solénove Énergie Québec inc.**

Requérante

et

**Intervenants et mise en cause dont les noms apparaissent  
ci-après**

---

**Décision finale**

*Demande de révision partielle de la décision D-2012-024  
(dossier R-3776-2011) de la Régie de l'énergie*

**Intervenants et mise en cause :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) (intervenante);
- Hydro-Québec (mise en cause);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) (intervenant);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) (intervenant).

## 1. CONTEXTE

[1] Le 8 mars 2012, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2012-024 relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2012-2013. Par cette décision, elle se prononce notamment sur la demande de la mise en cause, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), à l'égard du programme « Récupération de la chaleur des eaux grises » (RCEG) :

*« [442] Le programme « Récupération de la chaleur des eaux grises » (RCEG), qui prévoit une aide financière aux installateurs de cette mesure, devait être lancé dans le segment de la nouvelle construction à l'automne 2011. Cependant, le Distributeur indique que le lancement du programme a été reporté au début de 2012. Par ailleurs, si les résultats du projet-pilote « Projets d'initiatives structurantes en technologies efficaces » (PISTE) mis en place en 2011 pour les bâtiments existants sont favorables, le Distributeur propose d'élargir l'appui financier du programme à ce segment de marché dès 2012.*

*[443] La Régie note que le programme RCEG n'est pas rentable pour la société. En effet, le résultat du test du coût total en ressources (TCTR) est de -0,01 ¢/kWh en 2012. Cependant, la rentabilité pour le participant est, quant à elle, la meilleure de tout le marché résidentiel.*

*[444] Le peu de rentabilité prévue pour la société, combiné à la forte rentabilité du programme pour les participants, peut indiquer un problème de calibration de l'aide financière.*

*[445] Compte tenu de sa non rentabilité pour la société et du retard important observé, la Régie refuse le budget de 6 M\$ demandé en 2012 pour le programme de « Récupération de la chaleur des eaux grises »<sup>1</sup>. [les notes de bas de page ont été omises]*

[2] Le 16 mars 2012, Solénove Énergie Québec inc. (Solénove) transmet une lettre à la Régie par laquelle elle soulève l'existence d'un fait nouveau au sens de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) ce qui justifierait, selon elle, une révision partielle de la décision D-2012-024 en ce qui a trait au financement du programme RCEG. Elle soutient que les conséquences de la décision lui causent préjudice et que la décision

<sup>1</sup> Dossier R-3776-2011, décision D-2012-024, pages 120 et 121.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

comporte une erreur en ce qu'elle qualifie de non rentable un programme dont la rentabilité serait neutre<sup>3</sup>.

[3] Solénove n'étant pas intervenante ni observatrice au dossier et n'ayant pas fourni la somme de 500 \$ à titre de frais de présentation, sa demande est traitée comme s'il s'agissait d'observations par la Régie. Le 20 mars 2012, la Régie informe Solénove que puisqu'elle a déjà rendu sa décision D-2012-024 le 8 mars 2012, elle ne peut tenir compte de ses observations<sup>4</sup>.

[4] Le 11 avril 2012, Solénove dépose formellement une demande de révision de la section 13.4.1 « Marché résidentiel » de la décision D-2012-024 portant sur le Programme RCEG, au motif de la découverte d'un fait nouveau de nature à réviser la décision en vertu de l'article 37 de la Loi. Cette demande de révision partielle est accompagnée du paiement de la somme de 500 \$.

[5] Les conclusions de la requête de Solénove<sup>5</sup> sont les suivantes :

*« ACCUEILLIR la requête pour révision d'une partie de la décision D-2012-024 ;*

*« RÉVISER la décision D-2012-024 et AUTORISER un budget de trois millions de dollars pour le programme « Récupération de la chaleur des eaux grises » ;*

*« DIMINUER de 50% l'objectif d'économie pour l'année 2012 ;*

*« ORDONNER au Distributeur de procéder au lancement du programme au plus tard au 1<sup>er</sup> août 2012 ;*

*« ORDONNER au Distributeur de faire un suivi lors du dépôt de la prochaine requête tarifaire sur le calcul révisé du gain unitaire et des tests de rentabilité.*

*« ORDONNER le remboursement total des frais juridiques et d'experts et d'autres déboursés encourus par le Requérant en intervenant en révision. »*

[6] Le 23 avril 2012, le Distributeur comparaît au dossier.

<sup>3</sup> Dossier R-3776-2011, pièce D-0003.

<sup>4</sup> Dossier R-3776-2011, pièce A-0059.

<sup>5</sup> Pièce B-0005.

- [7] Le 11 mai 2012, l'ACEFO, le ROÉE et S.É./AQLPA interviennent au dossier.
- [8] Le 22 mai 2012, S.É./AQLPA demande à la Régie la permission de transmettre au Distributeur une demande de renseignements, demande que conteste le Distributeur le 23 mai 2012, au motif qu'une telle démarche dépasse le cadre d'une demande de révision selon l'article 37 de la Loi<sup>6</sup>.
- [9] Le même jour, Solénove dépose son argumentation ainsi que les autorités à son soutien.
- [10] Le 25 mai 2012, la Régie répond à la demande de S.É./AQLPA et lui indique qu'elle ne peut autoriser un participant, dans le cadre d'une demande de révision en vertu de l'article 37 de la Loi, à poser des questions à un autre participant lorsque ces questions ont pour objet d'obtenir des réponses qui auraient pour effet d'introduire de la preuve nouvelle au dossier<sup>7</sup>.
- [11] Le 29 mai 2012, S.É./AQLPA fait parvenir à la Régie son argumentation ainsi que les autorités à son soutien.
- [12] Le même jour, le ROÉE se retire du dossier et l'ACEFO indique à la Régie qu'elle ne déposera aucune argumentation.
- [13] Le Distributeur ne soumet aucune argumentation.
- [14] Le 31 mai 2012, Solénove dépose sa réplique au dossier.
- [15] Le 4 juillet 2012, S.É./AQLPA produit une demande de remboursement de ses frais.
- [16] Le 12 juillet 2012, Solénove produit une demande de remboursement de ses frais.
- [17] Le 16 juillet 2012, le Distributeur fait parvenir à la Régie une lettre par laquelle il conteste les demandes de remboursement de frais de Solénove et de S.É./AQLPA.

---

<sup>6</sup> Pièce C-SÉ-AQLPA-0002.

<sup>7</sup> Pièce A-0002.

## 2. CADRE LÉGISLATIF DE L'ARTICLE 37 (1) DE LA LOI

[18] La requérante invoque l'article 37 alinéa 1 (1°) de la Loi :

*« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:*

*1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*

*2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*

*3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.*

*Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.*

*Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. » [nous soulignons]*

[19] En matière de demande de révision en vertu de l'article 37 alinéa 1 (1°) de la Loi, la Régie doit, pour y donner ouverture, constater l'existence d'un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente. Il est également de jurisprudence constante que la révision ne peut être le moyen déguisé d'un appel par lequel la seconde formation substituerait sa propre appréciation des faits.

[20] L'intervention de la formation en révision sur le fond du dossier n'est permise qu'une fois qu'est établie l'existence du fait nouveau mentionné au paragraphe précédent.

[21] La doctrine définit de la façon suivante la notion de « fait nouveau » :

*« Ainsi, découvrir un fait nouveau au sens du paragraphe 1 de ces articles signifie que l'on découvre pour la « première fois » après l'audience un fait nouveau, et ce, malgré des démarches adéquates. Découvrir un fait nouveau ne signifie donc pas « obtenir » après l'audience une information pertinente. De plus, découvrir un fait nouveau ne veut pas dire découvrir un témoignage de plus au sujet d'un fait déjà discuté au procès.*

*En fait, trois éléments sont nécessaires pour que l'on puisse parler de la découverte d'un fait nouveau :*

- 1) la découverte, postérieure à la décision, d'un fait nouveau;
- 2) la non disponibilité de cet élément au moment de l'audition;
- 3) le critère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort du litige, s'il eût été connu en temps utile.

*Soulignons ainsi qu'une nouvelle interprétation jurisprudentielle n'est pas un fait nouveau au sens du paragraphe 1 de ces articles. Ne serait pas non plus un fait nouveau que d'invoquer un nouvel argument de droit<sup>8</sup>. »*

[notes de bas de page omises]

[22] Dans le dossier R-3486-2002, la Régie s'exprimait ainsi sur la notion de « fait nouveau » en établissant que les faits qui surviennent après la prise en délibéré ne sont pas des faits nouveaux :

*« [...] les faits qui surviennent après la prise en délibéré du dossier ne peuvent être considérés comme des faits nouveaux au sens de la Loi puisque, par définition, ces faits n'existaient pas au moment du délibéré. Le fait nouveau doit donc exister avant la prise en délibéré et n'être découvert qu'après la prise en délibéré. Ainsi, découvrir un fait nouveau signifie que l'on découvre pour la première fois après l'audience un fait nouveau, et ce, malgré des démarches adéquates<sup>9</sup>. » [nous soulignons]*

### 3. ANALYSE

#### 3.1 DEMANDE DE RÉVISION D'UNE PARTIE DE LA DÉCISION D-2012-024

##### 3.1.1 POSITION DE SOLÉNOVE

[23] Solénove invoque essentiellement les motifs suivants au soutien de sa demande de révision partielle de la décision D-2012-024 :

<sup>8</sup> M<sup>c</sup> J.-P. Villaggi, *Droit public et administratif*, volume 7, Collection de droit 2006-2007, Yvon Blais, Cowansville, 2006, page 135.

<sup>9</sup> Décision D-2002-219, dossier R-3486-2002, page 17.

- Elle est le distributeur exclusif d'un système RCEG;
- Elle est à l'origine du premier projet-pilote dans le cadre de l'activité PISTE du Distributeur, dans le marché de la nouvelle construction résidentielle, qui a permis de tester cette technologie dans le marché québécois;
- Elle est aussi l'instigateur et le mandataire du projet-pilote actuellement en cours dans le cadre de l'activité PISTE du Distributeur pour le marché des maisons existantes, projet-pilote qui pourrait éventuellement amener le Distributeur à étendre son appui financier à ce segment du marché ainsi qu'à la clientèle à faible revenu, si les résultats sont concluants;
- Elle prétend que la conclusion de la Régie à l'effet de refuser le budget de 6 M\$ associé au projet RCEG, au motif de non rentabilité et du retard important à le mettre en place, est mal fondée, compte tenu de la présence d'un fait nouveau au sens de l'article 37, alinéa 1 (1) de la Loi;
- Elle a récemment constaté l'existence de ce fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- Ce fait nouveau est le constat d'une erreur de calcul sous-estimant considérablement le gain unitaire, ce qui affecte négativement le test du coût total en ressources (TCTR);
- Elle prétend qu'il s'agit d'un fait nouveau puisque bien qu'il existait au moment de la demande originale, il était inconnu de la Régie et des intervenants. Il s'agit d'une preuve qui existait mais qui n'a pas été portée à l'attention de la Régie. Il ne s'agit donc pas de faits nouveaux survenus postérieurement à l'audience;
- Elle soumet que la documentation sur le calcul d'Hydro-Québec était matériellement disponible, mais qu'il s'agissait de calculs effectués par des experts, des calculs difficiles à mettre en doute à ce moment;
- Sans la présence de cette erreur de calcul, le TCTR serait indubitablement positif, ce qui aurait vraisemblablement conduit la Régie à une conclusion différente.

### 3.1.2 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[24] Le Distributeur s'en remet à la Régie quant à la demande de révision partielle de Solénove.

### 3.1.3 POSITION DE S.É./AQLPA

[25] L'intervenant S.É./AQLPA, se fondant sur la décision *Système de Contrôle Goodrich ltée et A.I.M.A.T.A, section locale 423*<sup>10</sup>, soumet que Solénove a l'intérêt requis pour loger une demande de révision partielle, même si elle n'était pas partie au dossier R-3776-2011.

[26] Cependant, bien que l'intervenant reconnaisse l'intérêt de Solénove, il ne se prononce pas spécifiquement sur le fond de la demande de révision partielle et sur l'application en l'espèce de l'article 37 alinéa 1 (1<sup>o</sup>) de la Loi. En effet, S.É./AQLPA soumet plutôt que la demande de Solénove doit être abordée comme s'il s'agissait d'une demande fondée sur l'article 48 de la Loi. L'intervenant s'exprime comme suit :

*« Malgré son intitulé référant à l'article 37 de la Loi, il s'agirait véritablement d'une cause visant à modifier en cours d'année un aspect des budgets sous-jacents aux tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution suivant l'article 48 de la Loi<sup>11</sup>. »*

[27] Selon S.É./AQLPA, tous les aspects de la décision D-2012-024 sont des constituants de la décision de fixer ou modifier les tarifs et les conditions de distribution d'électricité et à l'égard de telles décision tarifaires, en vertu de l'article 48 de la Loi, la Régie dispose du droit de modifier en tout temps sa décision déjà rendue, d'office ou à la demande d'une personne.

[28] S.É./AQLPA soumet que la Régie a déjà, par le passé, exercé son pouvoir de modifier, en dehors de la cause tarifaire annuelle d'un distributeur, les programmes constitutifs des budgets du distributeur qui fondent ses tarifs, dont notamment dans ses décisions D-2007-93<sup>12</sup> et D-2005-152<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> 2009 QCCLP 504, pièce B-0006, paragraphe 23.

<sup>11</sup> Pièce C-SÉ-AQLPA-0004, page 8.

<sup>12</sup> Dossier R-3643-2007.

<sup>13</sup> Dossier R-3574-2005.

[29] Selon S.É./AQLPA, la Régie n'est pas liée par les seules allégations de Solénove ni par le dossier déjà existant R-3776-2011 et elle peut et doit examiner à son mérite si le budget supplémentaire de programme du Plan global en efficacité énergétique proposé par Solénove est justifié.

[30] À cet égard, S.É./AQLPA demande à la Régie de constater *prima facie* la preuve déjà au dossier R-3776-2011 et celle avancée par Solénove permettant raisonnablement de croire qu'un budget pour la mise en place d'un programme RCEG mériterait d'être approuvé, avec réévaluation à la baisse de l'aide financière à accorder et réévaluation, en conséquence, des gains prévus d'économies d'électricité à partir du 1<sup>er</sup> août 2012.

[31] Enfin, S.É./AQLPA soumet qu'une audience publique par écrit, suivant l'article 25 de la Loi, permettrait de confirmer les données soumises par Solénove et de circonscrire les modalités exactes du programme RCEG et du budget à approuver.

#### **3.1.4 RÉPLIQUE DE SOLÉNOVE**

[32] Dans sa réplique aux prétentions de S.É./AQLPA, Solénove soumet qu'elle aurait pu choisir de présenter une demande en vertu de l'article 48 de la Loi si elle avait été d'avis qu'il n'y avait pas de motif de révision de la décision en vertu de l'article 37 alinéa 1 (1<sup>o</sup>) de la Loi.

[33] Solénove allègue qu'il n'est pas permis à S.É./AQLPA de demander à la Régie de changer la nature d'un recours de manière à ce qu'il soit traité en fonction d'un autre chapitre de la Loi et selon une preuve distincte. Toutefois, Solénove indique que la Régie peut, si elle est d'avis que la demande de Solénove ne rencontre pas les conditions de l'article 37 de la Loi, de sa propre initiative, choisir de traiter le présent dossier comme une demande en vertu des articles 31, 48 à 52.3 et 73 de la Loi, soit d'établir un nouveau cadre permettant à Solénove et aux autres intervenants de faire valoir leur point de vue. Solénove demande alors qu'une décision plus directive lui soit fournie par la Régie ainsi qu'aux parties intéressées.

## 3.2 OPINION DE LA RÉGIE

### L'intérêt de Solénove

[34] Solénove soutient qu'elle est distributeur exclusif d'un système de RCEG au Québec. Elle serait aussi l'instigateur et mandataire du projet-pilote en cours dans le cadre de l'activité PISTE d'Hydro-Québec. Ce faisant, Solénove prétend qu'elle serait intéressée par la question soulevée et lésée par la décision D-2012-024 rendue par la Régie, puisqu'elle la place dans une incertitude quant au futur du programme, ce qui peut mettre en péril sa sécurité financière.

[35] L'intérêt de Solénove de soumettre une demande de révision partielle de la décision D-2012-024 n'est aucunement remise en question, ni par le Distributeur ni par les autres intervenants. En fait, S.É./AQLPA, en se fondant notamment, tout comme Solénove d'ailleurs, sur la décision *Système de Contrôle Goodrich Itée*<sup>14</sup>, soumet que Solénove a l'intérêt requis pour loger une demande de révision partielle, même si elle n'était pas partie au dossier R-3776-2011.

**[36] La Régie reconnaît que Solénove a l'intérêt requis pour présenter une demande de révision partielle en vertu de l'article 37 de la Loi.**

### La demande de révision partielle

[37] Solénove allègue la présence d'un fait nouveau, soit une erreur de calcul dans la preuve du Distributeur soumise dans le cadre du dossier tarifaire R-3776-2011, inconnu de la Régie et des intervenants au moment de l'étude de la demande originale, et que s'il avait été connu en temps utile, il aurait pu justifier une décision différente.

---

<sup>14</sup> *Supra* note 10.

[38] Ce motif de révision implique une définition de la notion de fait nouveau au sens de la Loi. L'article 37 alinéa 1 (1°) élabore trois éléments qui doivent se retrouver en même temps, soit :

1. la découverte postérieure à la décision d'un fait nouveau;
2. la non disponibilité de cet élément au moment de la prise en délibéré;
3. le critère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort du litige, s'il eut été connu en temps utile.

[39] Ces trois éléments doivent exister de manière concomitante et les faits qui surviennent après la prise en délibéré du dossier ne peuvent être considérés comme des faits nouveaux au sens de la Loi.

[40] Le fait nouveau doit donc exister avant la prise en délibéré et n'être découvert qu'après celle-ci. Ainsi, découvrir un fait nouveau signifie que l'on découvre pour la première fois, après l'audience, un fait nouveau, malgré des démarches adéquates, tel que déjà énoncé par la Régie dans sa décision D-2002-219 :

*« Ce concept de faits nouveaux doit être rigoureusement appliqué par un régulateur économique sinon, il instaure un système d'instabilité décisionnelle préjudiciable à l'intérêt public. En effet, si des faits postérieurs à une décision pouvaient permettre de la reconsidérer, les décisions de la Régie seraient à chaque occasion susceptibles d'être révisées compte tenu que les faits sont en perpétuels changements ou évolution<sup>15</sup>. »*

[41] Or, dans le présent dossier, Solénove qualifie l'erreur de calcul du Distributeur dans la détermination des gains unitaires moyens, de fait nouveau pouvant justifier la révision partielle de la décision D-2012-024. Ce n'est qu'une fois cette décision rendue que Solénove a effectué une révision du calcul et des hypothèses utilisés par le Distributeur pour l'évaluation du gain unitaire.

---

<sup>15</sup> Dossier R-3486-2002.

[42] Cependant, toutes les informations nécessaires à cet exercice de la part de Solénove étaient disponibles au moment du dépôt de la demande tarifaire R-3776-2011 et complétées par les réponses données par le Distributeur aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants. Solénove pouvait donc déposer, en tout temps avant la décision finale de la Régie, des observations afin de démontrer la présence de cette erreur, ce qui ne fut pas fait.

[43] La Régie juge qu'il ne s'agit pas d'un fait nouveau, puisque la preuve de cette erreur de calcul pouvait être faite en temps utile, soit au cours de l'étude du dossier par la Régie et avant la décision finale. La demande de révision partielle ne peut être recevable en vertu de l'article 37 alinéa 1 (1) de la Loi.

[44] **La Régie rejette la demande de révision partielle de la décision D-2012-024.**

[45] Subsidiairement, compte tenu des arguments soulevés par S.É./AQLPA et de la réplique de Solénove, la Régie se doit de répondre à la question suivante : la demande de Solénove peut-elle, et doit-elle, être reçue comme une demande de modification des tarifs en cours d'année en vertu des articles 31, 48 à 52.3 et 73 de la Loi et, si tel est le cas, la Régie doit-elle mettre en place un cadre procédural afin que soit traitée cette demande tarifaire?

[46] Tout en reconnaissant que le libellé de l'article 48 de la Loi prévoit que « *[s]ur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité [...] distribuée par le distributeur d'électricité [...]. Une demande est accompagnée des documents et des frais prévus par règlement. Le distributeur d'électricité et un distributeur de gaz naturel doivent joindre à une telle demande un document faisant état des impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu* », la Régie juge que seuls les distributeurs sont en mesure de présenter l'impact global d'une modification budgétaire sur les tarifs et d'administrer, le cas échéant, une preuve permettant à la Régie de l'apprécier, tel que prescrit à l'article 49 de la Loi.

[47] La Régie possède le pouvoir, en vertu de l'article 48 *in fine*, de demander à un distributeur d'électricité de lui soumettre une proposition de modification des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée, à tout moment. Cependant, la Régie est d'avis que d'amorcer l'étude d'une demande de modification des tarifs à ce moment-ci de l'année, et pour ce seul programme, est déraisonnable puisque la demande tarifaire annuelle pour les tarifs de 2013 devrait être déposée prochainement.

[48] Dans la mesure où les prétentions factuelles de Solénove sur l'erreur de calcul sont fondées, le Distributeur pourrait revenir avec une demande de programme amendée dans son prochain dossier tarifaire. Si le Distributeur ne fait pas de demande en ce sens, Solénove pourrait intervenir au prochain dossier tarifaire pour faire valoir l'utilité et la rentabilité du programme RCEG. Quoi qu'il en soit, la Régie invite Solénove à y intervenir pour y faire valoir sa position.

[49] **Pour ces raisons, la Régie ne retient pas la proposition de S.É./AQLPA de traiter la demande selon l'article 48 de la Loi.**

#### 4. LES FRAIS

[50] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut payer ou ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances, ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[51] Le *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>16</sup> encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[52] Le troisième alinéa de l'article 36 de la Loi s'applique dans le cadre du présent dossier. En vertu de cette disposition, la Régie peut payer des frais de participation à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques lorsque l'intérêt public le justifie. S.É./AQLPA est un groupe de personnes réuni au sens du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi.

[53] Le 4 juillet 2012, S.É./AQLPA dépose une demande de paiement de frais de 7 946,27 \$.

---

<sup>16</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

[54] Le 13 juillet 2012, Solénove demande le plein remboursement de ses frais de 9 689,03 \$. Elle soumet qu'il serait juste et raisonnable que la Régie ordonne le remboursement de la totalité des frais juridiques qu'elle a encourus en intervenant au dossier, puisque sa participation aurait été utile et permis de mettre en lumière des éléments importants à prendre en considération dans le dossier R-3776-2011.

[55] Puisque la demande de Solénove a été produite hors délai, cette dernière demande à la Régie de la relever de son défaut de ne pas avoir produit sa demande de frais dans les 30 jours de la prise en délibéré, n'ayant pas constaté que le délibéré avait débuté le 5 juin 2012.

[56] Par sa lettre du 16 juillet 2012<sup>17</sup>, le Distributeur s'oppose au remboursement des frais de Solénove et de S.É./AQLPA, soumettant que le dossier en révision ne présente pas un caractère d'intérêt public.

[57] Le 24 juillet 2012, Solénove et S.É./AQLPA répondent aux arguments du Distributeur s'opposant aux demandes de paiement de frais.

[58] Dans un premier temps, la Régie relève Solénove du retard à déposer sa demande de paiement de frais.

[59] Dans un deuxième temps, la question que doit se poser la Régie est de savoir si la demande de révision partielle de Solénove est d'intérêt public ou si elle vise à défendre les intérêts personnels de la requérante.

[60] La Régie retient des faits énoncés au paragraphe 34 de la présente décision que Solénove défend ses propres intérêts et, par conséquent, **rejette la demande de paiement des frais de Solénove.**

[61] La Régie juge que l'intervention de l'intervenant au présent dossier dépasse le cadre de l'article 37 de la Loi. Les éléments proposés par l'intervenant n'ont pas été utiles aux délibérations quant au fait nouveau évoqué par Solénove. **La Régie rejette conséquemment sa demande de paiement de frais.**

[62] **Pour ces motifs,**

---

<sup>17</sup> Pièce C-HQD-0004.

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande de révision partielle de la décision D-2012-024;

**REJETTE** la demande de paiement de frais de Solénove;

**REJETTE** la demande de paiement de frais de l'intervenant S.É./AQLPA.

Marc Turgeon  
Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

**Représentants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Solénove Énergie Québec inc. (Solénove) représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.